Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 471 du 22 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Grande rue au Bois 21
1030 BRUXELLES

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. CONVENT *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une « décision irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le (…) *à Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.*

En février 2016, vous vous rendez en Europe munie de votre passeport et d'un visa. Vous retournez au Sénégal fin février 2016. Vous quittez le Sénégal pour la dernière fois le ***21 avril 2017*** *et vous arrivez en Belgique le* ***22 avril 2017****.*
Le ***2 mai 2017****, vous introduisez une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez avoir quitté le Sénégal en raison de votre orientation sexuelle.*

Vous êtes entendue au Commissariat général en date du ***3 mars 2021****. Le* ***28 octobre 2021****, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de vos déclarations concernant votre orientation sexuelle. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 269 995 du* ***18 mars 2022****, qui indique en outre*

qu'il n'y a pas lieu de tenir pour établie votre orientation sexuelle homosexuelle. Vous n'introduisez pas de recours auprès du Conseil d'Etat.

***Le 8 avril 2022**, l'Office des Etrangers vous notifie un ordre de quitter le territoire.*

*Le **10 septembre 2024**, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès de l'OE à l'appui de laquelle vous invoquez la même crainte liée à votre orientation sexuelle homosexuelle.*

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants (cf. farde verte) : le témoignage d'E.N. et la copie de sa carte d'identité (documents 1 et 2), le témoignage de D.C. et la copie de sa carte d'identité (documents 3 et 4), le témoignage de G.M.M. et la copie de sa carte d'identité (documents 5 et 6), le témoignage de B.F.B. et la copie de son titre de séjour (documents 7 et 8), le témoignage de F.G. et la copie de sa carte d'identité (documents 14 et 15), le témoignage de C.M.B. et la copie de sa carte d'identité (documents 16 et 17), des photos avec A.S. au Sénégal (documents 9 et 10), des photos avec F.B.B. (documents 11,12 et 13), votre récit d'asile (document 18).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente, à savoir votre orientation sexuelle homosexuelle.

Il convient également de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant votre orientation sexuelle homosexuelle, votre relation avec A.S. et les problèmes qui en ont découlés au Sénégal. Cette décision du CGRA a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Dans son arrêt n° 269 995 du 18 mars 2022, le Conseil indique qu'il « se rallie à plusieurs motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur l'absence de crédibilité de l'homosexualité de la requérante. En particulier, le Conseil considère que la requérante a tenu des propos peu convaincants et très peu circonstanciés concernant la découverte de son homosexualité et la manière dont elle a vécu ses premiers émois envers les filles. Ses propos se sont également avérés très brefs et très peu circonstanciés lorsqu'elle a été amenée à rendre compte de la réaction de ses amis lorsqu'ils ont pris connaissance de son homosexualité. Le Conseil estime également que les déclarations de la requérante concernant sa relation amoureuse avec A. n'ont pas convaincu ni reflété un réel vécu.
A cet égard, le Conseil souligne les propos inconsistants de la requérante concernant les souvenirs qu'elle garde de cette relation. De plus, alors que la requérante a relaté avoir vécu sa relation avec A. à partir de 2010 jusqu'au mois de mars 2017, elle n'a pas été en mesure d'expliquer de manière circonstanciée comment elles sont parvenues à dissimuler leur relation amoureuse durant autant d'années. En outre, compte tenu de la longue durée de cette relation qui aurait pris place dans un contexte familial et sociétal que la requérante décrit comme extrêmement homophobe, il est incohérent qu'elle n'ait jamais discuté avec sa petite amie sur des projets de vie communs et notamment sur la manière de vivre leur homosexualité de manière plus sereine dans le futur. Le Conseil estime également peu crédible que la requérante n'ait jamais essayé de savoir si sa petite amie A. avait déjà vécu une relation intime avec un homme dans le passé.

Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que la requérante ne dépose aucun document relatif à son vécu homosexuel en Belgique alors qu'elle prétend y avoir vécu une relation avec une femme durant l'année 2018. »

Le Conseil ajoute dans son arrêt : « 4.4.2. Ce faisant, dans la mesure où le Conseil considère que l'homosexualité de la requérante et sa relation amoureuse avec A. ne sont pas établies, il ne peut pas accorder une quelconque crédibilité aux menaces et problèmes que la requérante déclare avoir subis après que son entourage ait découvert son homosexualité et sa relation intime avec A. ».

Vous n'introduisez pas de recours auprès du Conseil d'Etat. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il ressort du dossier administratif que vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente. Vous invoquez à nouveau votre crainte en cas de retour au Sénégal en raison de votre orientation sexuelle homosexuelle. Vous dites que l'homosexualité est considérée comme un crime au Sénégal et est puni par la Loi (cf. déclaration de demande ultérieure du 05/05/2025, question 20). Vous ajoutez que vous êtes en couple avec « une nouvelle personne » en Belgique depuis 6 mois, nommée Camara Kadiatou (cf. déclaration de demande ultérieure du 05/05/2025, question 17). Rappelons que votre orientation sexuelle homosexuelle, votre relation avec A.S. au Sénégal ainsi que les problèmes qui en découlent ont été jugés non crédibles par le CGRA et par le CCE dans le cadre de votre demande précédente. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande, à savoir que vous êtes en couple avec une femme depuis 6 mois en Belgique, se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.

Les nouveaux documents produits à l'appui de votre présente demande, à savoir 6 témoignages, des photos avec Aicha Sy et avec Fatoumata Binta Bah ainsi que votre récit d'asile ont trait à des motifs exposés lors de votre demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité de vos déclarations constatée par le CGRA et le CCE concernant votre orientation sexuelle.

***Concernant le témoignage d'E.N.**, daté du 20/11/2024, auquel est jointe sa carte d'identité (documents 1 et 2), il n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Monsieur E. indique qu'il vous connait depuis 2017, il atteste que vous êtes une personne de bonne mœurs, loyale et dont le comportement est irréprochable.*

***Concernant le témoignage de D.C.**, daté du 24/11/2024, auquel est jointe sa carte d'identité (documents 3 et 4), il n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Monsieur D. indique que vous êtes amis depuis 2018, que vous êtes une personne responsable et de très bonne mœurs. Il ajoute qu'il atteste de votre bonne éducation et de votre sérieux.*

***Concernant le témoignage de F.G.**, daté du 19/11/2024, auquel est jointe sa carte d'identité (documents 14 et 15), il n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Madame F. écrit que vous êtes amies depuis 2 ans. Elle trouve que vous êtes une personne digne et intègre. Elle ajoute que vous êtes une femme mature qui menez une vie calme et paisible loin des problèmes.*

***Concernant le témoignage de C.M.B.**, daté du 17/11/2024, auquel est jointe sa carte d'identité (documents 16 et 17), il n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Madame C. indique qu'elle vous a connu en septembre 2023 par le biais de B., votre ex petite amie. Elle explique que vous l'avez marquée de par votre capacité à écouter sans jugement et à donner des conseils alors que vous souffrez de votre vécu et que vous n'arrivez pas à avancer. Elle indique également vous avoir hébergée un temps car vous n'aviez nulle part où dormir. Elle termine en disant que vous êtes une personne formidable, sans problème, prête à aider à n'importe quel moment.*

Ces quatre témoignages concernent vos qualités morales et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

***Concernant le témoignage de G.M.M.** , daté du 18/11/2024, auquel est jointe sa carte d'identité (documents 5 et 6), il n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Madame M. explique vous avez été ensemble et que vous vous êtes séparées en 2022. Elle témoigne de votre loyauté, de votre empathie et de votre gentillesse. Elle explique que vous avez voulu « en finir » car vous vous êtes retrouvée sans issue mais que vous avez réussi à remonter la pente. Notons que vous aviez déposé un témoignage manuscrit de madame G.M.M. lors de l'audience au CCE du 2 février 2022. Le CCE avait estimé dans son arrêt n°269 995 que : « le témoignage manuscrit de la dénommée M.M.G. ne peut pas se voir accorder une quelconque force probante. En effet, bien qu'une correspondance privée est susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles le témoignage privé a été rédigé. En outre, le témoignage déposé dans la présente affaire est très peu circonstancié puisque son autrice déclare connaitre la requérante depuis « bientôt une année » et vivre une relation amoureuse avec elle sans toutefois apporter des informations consistantes et circonstanciées sur le déroulement de cette relation. Pour sa part, le Conseil considère que le contenu de ce témoignage reste vague et n'apporte donc aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Dès lors, la copie de la carte d'identité de la dénommée M.M.G. est inopérante. ». Le même constat s'applique au présent témoignage.*

***Concernant le témoignage de B.F.B.**, daté du 27/11/2024, auquel est joint son titre de séjour (documents 7 et 8), ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Madame B. explique que vous êtes sorties ensemble de 2022 à 2024. Elle écrit qu'après votre coup de foudre au restaurant chez Malou, elle est devenue accro à vous, elle a appris à vous apprécier pour votre façon de penser, votre ouverture d'esprit, votre positivité et vos moments de partage. Elle écrit qu'elle vous a aimé et qu'elle vous aime toujours. Elle ajoute que votre situation difficile, votre traumatisme d'avoir traversé tout ce que vous avez traversé à cause de votre homosexualité a freiné vos projets de couple. Elle ajoute également que la peur vous habite au quotidien pour sortir et travailler dignement car vous êtes sans papiers. Notons que ces faits, à savoir votre relation de couple de 2 ans en Belgique avec cette femme, découlent de votre orientation sexuelle homosexuelle, élément remis en cause par le CGRA et le CCE lors de votre première demande. Dès lors que la crédibilité de votre récit a été remise en cause dans le cadre de votre demande de protection internationale précédente, ce témoignage privé n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à cette protection.*

***Concernant les photographies de vous avec B.F.B.**, (documents 11,12,13), notons qu'aucune conclusion ne peut être déduite de ces documents quant à votre relation avec cette personne , ni quant à votre orientation sexuelle. En effet, le seul fait de se faire photographier aux côtés d'une personne de même sexe ne prouve ni l'existence d'une relation amoureuse avec elle, ni votre homosexualité.*
Dès lors, ces photographies n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

***Concernant les photographies de vous avec A.S. prises au Sénégal**, (documents 9 et 10), le même constat peut être posé. Ces photographies ne prouvent en effet ni l'existence d'une relation amoureuse, ni votre orientation sexuelle. De plus, votre relation amoureuse avec A.S. a été jugée non crédible lors de votre première demande par le CGRA et par le CCE. Dès lors, ces photographies n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.*

***Enfin, concernant le document « récit d'asile »** (document 18), dans lequel vous relatez à nouveau les faits invoqués lors de votre première demande de protection internationale, à savoir votre relation avec A.S. et le fait que vous soyez surprise en mars 2017 via des photos de vous deux nues en train de vous embrasser, le CGRA rappelle que ces faits ont été jugés non crédibles par le CCE dans son arrêt n° 269 995 du 18 mars 2022. Vous relatez également vos difficultés en Belgique depuis que votre procédure s'est terminée. Vous dites fréquentez des associations telles que Merhaba et la Rainbow House. Le CGRA estime que le fait de fréquentez ces associations ne permettent en rien de prouver votre orientation sexuelle. Enfin, vous tentez de justifier le fait que vous n'ayez pas convaincu le CGRA ni le CCE lors de votre première demande. Vous expliquez que votre traumatisme et votre éducation ont fait que vous vous êtes refermée sur vous-même. Notons que vous avez déposé une attestation psychologique et une attestation médicale lors de votre recours auprès du CCE dans la cadre de votre première demande, et que le Conseil a estimé que :*

«Ainsi, s'agissant de l'attestation médicale du 3 février 2022 et de l'attestation psychologique du 2 février 2022 délivrées en Belgique, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale et psychologique du médecin et de la psychologue qui constatent des symptômes dans le chef de la requérante et qui font des affirmations quant à leur origine, il considère cependant que ces documents ne sont pas suffisamment circonstanciés et étayés pour contribuer à l'établissement des faits allégués par la requérante. En particulier, le Conseil relève que ces documents sont extrêmement vagues et concis au sujet des évènements qui seraient à l'origine des symptômes constatés chez la requérante. De plus, ces documents n'étayent pas à suffisance les symptômes dont souffre la requérante ainsi que le lien qui pourrait exister entre ces symptômes et les évènements qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil constate également que ces documents attestent la vulnérabilité psychologique de la requérante mais ne font pas état de séquelles qui traduiraient une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, à la lecture des documents médicaux précités, le Conseil n'aperçoit pas d'indications que la requérante souffrirait de troubles psychiques à ce point importants qu'ils sont susceptibles d'avoir altéré sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. De plus, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 3 mars 2021 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il ne ressort pas que la requérante a manifesté une quelconque difficulté à relater les évènements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'elle ait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Le Conseil relève aussi que durant cet entretien personnel ainsi que dans le cadre de son recours et de sa note complémentaire déposée à l'audience, le conseil de la requérante n'a fait aucune mention d'un quelconque problème d'ordre psychologique qui empêcherait un examen normal de sa demande. Dans ces circonstances, le Conseil estime que la vulnérabilité psychologique de la requérante ne suffit pas à expliquer les nombreuses insuffisances relevées dans son récit». Vous dites enfin, pour tenter de justifier vos propos peu circonstanciés concernant l'homophobie au Sénégal lors de votre première demande, que vous n'aviez pas compris la question et qu'il y a eu un malentendu car vous pensiez que l'Officier de protection vous demandait si vous aviez été victime d'homophobie et non témoin d'homophobie. Toutefois, il n'apparait pas d'incompréhension de votre part à la lecture des notes de votre entretien personnel (NEP du 3/3/2021, p.19-20). Au vu des éléments relevés, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Relevons enfin que vous introduisez votre deuxième demande 2 ans et demi après la clôture de votre demande précédente. Votre comportement ne correspond donc pas à celui attendu d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers. […] *»*

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*
1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « *Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires* », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour*

lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. […] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 25 août 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante expose un moyen pris de la violation de :

« […] *l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés o des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)*
[…] *l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011* […] *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
[…] *L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme o des articles 8, 16, 17, 19, 23 de la DIRECTIVE procédure (2013/32/UE) du 26 juin 2013 et du principe général du respect du droit à la défense o des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives* ».

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conséquence, elle demande au Conseil « [d']*annuler la décision attaquée pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides afin qu'il examine à la lueur des éléments nouveaux.* »

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. La partie requérante joint à sa requête un témoignage de K. C. accompagné d'une copie de la pièce d'identité de cette dernière.

5.2. Le 18 août 2026, la partie requérante transmet une note complémentaire au Conseil par le biais de la Jbox. Elle y joint les éléments suivants :

« […]
1. *Le témoignage de sa petite amie, Mme* [K.F.]*, daté du 18 août 2026 ;*
2. *Deux photographies de la requérante en compagnie de sa petite amie ;*
3. *Le témoignage de Mme* [F.G.Y.]*, daté du 16 août 2026.* »

5.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Appréciation

6.1. A l'appui de sa deuxième demande, le Conseil constate que la partie requérante réitère les craintes qu'elle a précédemment exprimées dans le cadre de sa première demande en lien avec son orientation sexuelle et dépose de nouvelles pièces afin d'appuyer son récit, à savoir des témoignages et des photographies.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire (v. *supra* point 1.).

6.3. Dans sa requête, la partie requérante critique l'appréciation de la partie défenderesse et lui reproche, en substance, de n'avoir pas pris en compte la vulnérabilité particulière de la requérante, de s'adonner à une appréciation erronée du retour de cette dernière au Sénégal en 2016 et de n'avoir pas procédé à un examen sérieux des nouveaux éléments qu'elle a produits concernant son vécu homosexuel en Belgique.

6.4. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.4.1. Le Conseil observe, tout d'abord, que dans le cadre de sa demande ultérieure, la requérante a produit plusieurs témoignages relatifs à son vécu homosexuel en Belgique. Il ressort cependant de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est, principalement, limitée à renvoyer aux conclusions dégagées lors de l'examen de la première demande de protection internationale de la requérante pour remettre en cause la force probante de ces pièces.

Ainsi, s'agissant du témoignage de G. M. M. daté du 18 novembre 2024, le Conseil constate que la partie défenderesse reproduit en substance les déclarations contenues dans ce document – sans en tirer aucune conclusion – avant de renvoyer à l'appréciation portée par le Conseil dans le cadre de la première procédure concernant un précédent témoignage émanant de cette même personne. Si la partie défenderesse pouvait légitimement tenir compte de cette appréciation antérieure, il lui appartenait néanmoins d'examiner concrètement la portée du nouveau témoignage versé au dossier et d'exposer les raisons pour lesquelles les éléments qu'il contient ne seraient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale. Or, la motivation de la décision attaquée ne révèle pas un tel examen. Elle se limite à rappeler le contenu du document puis à renvoyer et à faire sienne l'appréciation précédemment portée par le Conseil, sans permettre de comprendre si les informations figurant dans le nouveau témoignage ont été appréciées pour elles-mêmes et, le cas échéant, pour quels motifs elles demeureraient dépourvues de force probante.

De même, concernant le témoignage de F. B. B., la partie défenderesse estime notamment que les faits relatés découlent d'une orientation sexuelle dont la crédibilité a été remise en cause lors de la première procédure. Ce faisant, elle écarte le document principalement en raison de l'appréciation précédemment portée sur les déclarations de la requérante. Un tel raisonnement ne dispense toutefois pas d'examiner si ce

nouvel élément, pris isolément ou conjointement avec les autres pièces produites, est susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale.

Le Conseil relève en outre que le vécu homosexuel allégué de la requérante en Belgique n'a pas fait l'objet d'un examen spécifique lors de la première procédure. Or, la demande ultérieure repose précisément sur des relations que la requérante affirme avoir vécues en Belgique et qui sont étayées par divers témoignages et documents. Dans ces circonstances, la partie défenderesse ne pouvait se borner à renvoyer aux motifs retenus dans le cadre de l'examen du vécu allégué au Sénégal sans procéder à une analyse concrète des nouveaux éléments produits.

Partant, le Conseil estime que l'instruction de la demande est insuffisante. Il appartiendra à la partie défenderesse, dans le cadre du nouvel examen de la cause, de se prononcer de manière circonstanciée sur l'ensemble des éléments relatifs au vécu homosexuel allégué de la requérante en Belgique, en ce compris les témoignages de G. M. M. et de F. B. B. déjà versés au dossier, ainsi que les témoignages de K. F. du 18 août 2026 et de F. G. Y. du 16 août 2026, joints à la requête et à la note complémentaire du 18 août 2026, et portant également sur les relations et le vécu homosexuel de la requérante en Belgique.

6.4.2. Du reste, le Conseil estime nécessaire de disposer d'informations actualisées concernant la situation des personnes homosexuelles au Sénégal. Il invite dès lors les parties à verser au dossier toute information objective, récente et pertinente relative au traitement réservé aux personnes LGBTQIA+ dans ce pays.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée prise à l'égard de la requérante sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale, lesquels ont été exposés au point 6.4. du présent arrêt.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96 ; Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146).

6.6. En conclusion, conformément à l'article 2.60, § 2, alinéas 2 et 3 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980 (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la présente affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 26 mai 2025 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

L. BEN AYAD

Le président,

O. ROISIN